



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 29/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHROMATIQUE PEINTURE INDUSTRIE (CPI)

9 rue Jean Le Capitaine
56100 Lorient

Références : JPLP/FD/E/2023-282

Code AIOT : 0005522570

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2023 dans l'établissement CHROMATIQUE PEINTURE INDUSTRIE (CPI) implanté 9 rue Jean Le Capitaine - 56100 Lorient. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMATIQUE PEINTURE INDUSTRIE (CPI)
- 9 rue Jean Le Capitaine - 56100 Lorient
- Code AIOT : 0005522570
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Chromatique Peinture Industrie exploite des installations de grenaillage, sablage, métallisation et peinture. Elle est implantée 9 rue Jean Le Capitaine à Lorient. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration du 16 avril 2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à la mise en place de dispositifs visant à réduire les nuisances sonores.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Prescription contrôlée : [...] L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles.[...]
Constats : Par courriel en date du 24 mars 2021, M. HAUTEBAS riverain de la société Chromatique Peinture Industrie (CPI) à Lorient, a signalé à l'inspection des nuisances sonores provenant de l'extraction des différentes cabines de peinture et de grenaiillage de l'entreprise. Suite à ces informations et au regard des activités de cette entreprise, l'inspection a réalisé une visite d'inspection sur le site avec l'exploitant le 16 avril 2021. A l'issue de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de faire réaliser une étude acoustique par un organisme compétent, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Cette étude acoustique a été réalisée le 26 mai 2021 par le bureau d'étude JLBI et s'est révélée conforme au regard de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. À la vue de ces résultats, qui lui ont été communiqués, M. HAUTEBAS s'est plaint à la DDTM, contestant les résultats de ces mesures, en affirmant que la localisation des points retenus était trop éloignée de son habitation. Une nouvelle mesure a été réalisée le 10 mai 2022 et l'émergence s'est avérée non-conforme en ZER (13,5 dB pour 5 admissibles). Au regard de ce constat, l'exploitant s'est engagé à mettre en place des dispositifs de réduction de bruit. Ces dispositifs consistent à la construction d'un mur en parpaings entre la zone d'émissions sonores et le plaignant ainsi que la mise en place de pièges à sons. Le 20 juin 2023, l'exploitant a informé l'inspection que les travaux avaient été finalisés. Sur cette information, l'inspection a informé M. HAUTEBAS, pour qu'il constate une amélioration ou non. M. HAUTEBAS a répondu par courriel le 6 septembre 2023, en indiquant qu'il allait procéder à une analyse de bruit en se rendant sur place. Il est à noté que M. HAUTEBAS n'habite plus sur le site, la maison appartenant à son père, qui y

habite dorénavant.

Le 27 septembre 2023, l'inspection s'est rendu sur place, afin de constater la mise en place effective des dispositifs de réduction du bruit et rencontrer le plaignant, pour recueillir son impression sur l'efficacité des dispositifs mis en place, or celui-ci était absent.

Compte-tenu, de la mise en place des dispositifs de réduction des émissions sonores effectuée par l'exploitant, de l'appréciation positive du faible niveau sonore émis par l'installation et de l'absence de réaction du plaignant, suite à l'information de l'inspection, il convient de considérer que les émissions sonores générées par la société CPI sont désormais conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Un courrier informant M. HAUTEBAS de ces conclusions, sera établi par les services de la DDTM, unité Gestion des Procédures Environnementales.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet